

Conseil municipal de Soueix-Rogalle

Compte rendu de la séance du 27 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept mai à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : lundi 18 mai 2020

étaient présent/e/s : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Thomas GUITTOT, Colette ROMIER, Séverine BARAT, Damien CHAMBOURNIER, Clément MARCHANT, Magali CHARRIERE, Catherine TÉQUI, Julien MIROUZE

était/en/t excusé/e/s :

était/en/t absent/e/s :

était/en/t représenté/e/s : Lionel FERNANDES par Christiane BONTÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TÉQUI

Ordre du jour:

- Élection du Maire ;
- Détermination du nombre et élection des adjoints au Maire ;
- Délégations consenties par le conseil municipal au Maire ;
- Fixation des indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire ;
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Désignation du délégué du conseil municipal à la commission de contrôle des listes électorales ;
- Élection des délégués au Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises ;
- Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège ;
- Élection du délégué au Syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I. ;
- Élection des délégués à l'association des communes forestières ;
- Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres par la commission de délégation de service public ;
- Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) ;
- Recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
- Question diverses.

Délibérations du conseil:

Élection du maire (DEL 2020 014)

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il y a lieu que la séance du conseil municipal se déroule à huis clos ;

Vu le code susmentionné, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

A obtenu :

- Mme BONTÉ Christiane 11 voix (onze)
- Mme BONTÉ Christiane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée.

Création des postes d'adjoints au maire (DEL 2020 015)

Madame la maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'élire trois adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire.

Élection des adjoints au maire (DEL 2020 016)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2020_015 du 27 mai 2020 fixant à trois le nombre d'adjoints au maire ;

Madame la maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

A obtenu :

- Mme Christine TERRISSE : 11 voix (onze)
- Mme Christine TERRISSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

Élection du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

A obtenu :

- M. Thomas GUITTOT : 11 voix (onze)
- M. Thomas GUITTOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Élection du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

A obtenu :

- Mme Colette ROMIER : 11 voix (onze)
- Mme Colette ROMIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le tableau du conseil municipal ainsi dressé est annexé à la présente délibération.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (DEL 2020 017)

Madame la maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500 euros ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Fixation des indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints (DEL 2020 018)

Madame la maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois le conseil municipal peut, par délibération et à la demande du maire, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2020_016 du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique	
	Maire	Adjoints au Maire
Moins de 500	25,5	9,9
De 500 à 999	40,3	10,7
De 1000 à 3 499	51,6	19,8
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 999	65	27,5
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	66
Plus de 200 000		72,5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints selon les taux indemnitaires suivants :

- Maire : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le conseil municipal précise :

- Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal,
- Que les indemnités sont versées trimestriellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (DEL 2020 019)

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre Madame la maire, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Étaient candidats et sont donc désignés au poste de :

délégué(e) titulaire	délégué(e) suppléant(e)
Clément MARCHANT	Julien MIROUZE
Lionel FERNANDES	Damien CHAMBOURNIER
Thomas GUITTOT	Colette ROMIER

Désignation du délégué du conseil municipal à la commission de contrôle des listes électorales (DEL 2020 020)

Madame la maire rappelle les dispositions de l'article L.19 du code électoral en matière de composition de la commission de contrôle des listes électorales. La commission est en outre composée d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. La maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il convient que le nouveau conseil municipal désigne son délégué, appelé à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Le conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Madame Séverine BARAT (déléguée titulaire) et Madame Magali CHARRIERE (déléguée suppléant) pour représenter le conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales,
- Donne pouvoir à Madame la maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Désignation des délégués de la commune au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (DEL 2020 021)

Madame la maire rappelle que la commune a décidé d'approuver la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises et d'adhérer à son Syndicat mixte de gestion.

Elle évoque le courrier de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional, demandant à ce que le nouveau conseil municipal désigne ses délégués, appelés à siéger au Syndicat mixte au nom de la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Madame Colette ROMIER (déléguée titulaire) et Monsieur Damien CHAMBOURNIER (délégué suppléant) pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat,
- Donne pouvoir à Madame la maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Désignation des délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) (DEL 2020 022)

Madame la maire rappelle que la commune a décidé d'approuver les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) et d'adhérer à son Syndicat mixte fermé.

Il convient que le nouveau conseil municipal désigne ses délégués, appelés à siéger au Syndicat mixte au nom de la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Madame Christine TERRISSE (délégué titulaire) et Monsieur Damien CHAMBOURNIER (délégué suppléant) pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat,
- Donne pouvoir à Madame la maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Désignation des délégués de la commune à l'association des communes forestières (DEL 2020 023)

Madame la maire rappelle que la commune fait partie des 6000 communes ou collectivités adhérentes à la Fédération nationale des Communes forestières, propriétaires de forêts ou plus largement intéressées par l'espace forestier et la filière bois.

Il convient que le nouveau conseil municipal désigne ses "délégués forêt", représentants et interlocuteurs privilégiés de la commune auprès de la Fédération nationale des Communes forestières.

Le conseil municipal a vu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Julien MIROUZE (délégué titulaire) et Monsieur Thomas GUITTOT (délégué suppléant) pour représenter la commune,
- Donne pouvoir à Madame la maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DEL 2020 024)

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-7 ainsi que ses articles D.1411-3 à D.1411-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public ;

Considérant que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Madame la maire jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) (DEL 2020 025)

Madame la maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts (C.G.I.) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgés de 25 ans au moins ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

- L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du C.G.I. :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
MANUEL Pierre	MONIEZ Daniel
SOUQUET épse REJEMBEAU Simone	COUMES Hélène
SARTIN Sébastien	NAVARRO André
CHEMIN Gilbert	BRU Anne-Marie
BONZOM Jacques	MATHEZ Anne-Marie
BERNADOU Fabienne	LAVENANT Daniel
PUJOL Roland	LÉAUTÉ Léonore
PELLET Thierry	DUTILH Michel
ROUSSEL Hélène	LECLERCQ Christelle
GASTON Jean-Pierre	SERVAT Kévin
DENAT épse CADIRAN Michèle	DOUGNAC Camille
LAZARD Sophie	BROUILLON Alain

Recrutement d'agents contractuels de remplacement (DEL 2020 026)

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Détachement de courte durée ;
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés octroyés en application de l'article 57 :
 - Congé annuel ;
 - Congé de maladie ordinaire ;
 - Congé pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
 - Congé de longue maladie ;
 - Congé de longue durée ;
 - Temps partiel thérapeutique ;
 - Congé de maternité ou pour adoption ;
 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - Congé pour bilan de compétence ;
 - Congé pour formation syndicale ;
 - Congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
 - Congé en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé de proche aidant ;
 - Congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
 - Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé parental ;
- Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame la maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame la maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.